

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement
durable et de l'Énergie

Transports, Mer et Pêche

Arrêté du

fixant un contingent exprimé en puissance et en tonnage pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche maritime dans les départements d'outre-mer

NOR : TRAMA

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : Fixation d'un plafond de capacité exprimé en puissance (kW) et tonnage (GT) à chaque segment de flotte des régions ultrapériphériques françaises de l'Union européenne pour l'application du régime entrée-sortie européen.

Entrée en vigueur : à compter du lendemain de sa publication.

Notice : *Le présent arrêté a vocation à fixer les niveaux de référence capacitaires des segments de flotte des départements d'outre-mer dans le cadre de l'article 2 du Règlement (CE) n°639/2004 du Conseil suite à l'expiration des plans de développement notifiés en 2006 au titre de ces régions.*

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 modifié sur la gestion des pêches enregistrées dans les régions ultrapériphériques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2104/2004 de la Commission du 9 décembre 2004 modifié portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 639/2004 ;

P
R
O
J
E
T

Vu le règlement (CE) n° 1274/2007 de la Commission du 29 octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2104/2004 ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2010 de la Commission du 6 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 2104/2004 ;

Vu le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993, modifié par le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, relatif aux permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 31 octobre 2013 ;

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté du 2013 au 2013 ;

Arrête :

Article 1er Abrogation

L'arrêté du 26 décembre 2006 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche dans les départements d'outre-mer est abrogé.

Article 2 Objet

La flotte des navires de pêche maritime battant pavillon français et immatriculés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion fait l'objet d'un plafonnement de sa capacité exprimée en puissance (kW) et tonnage (GT) conformément aux mesures d'adaptation de la capacité fixées par la réglementation européenne.

Article 3 Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

Licence européenne de pêche : licence qui confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par le permis de mise en exploitation, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

P
R
O
J
E
T

Navire : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans l'Union européenne, déclaré actif au fichier de la flotte de pêche communautaire

Navire actif : navire titulaire d'une licence européenne de pêche dont l'effectif porté au rôle, pendant une période de six mois au moins (cette limite pouvant être portée à neuf mois pour les navires exerçant une activité de pêche saisonnière), correspond à celui prévu pour son exploitation et dont l'activité de pêche est attestée par la remise régulière des documents statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Niveau de référence : niveau maximum de capacité en tonnage (GT) et puissance (kW) autorisé à être atteint par les navires actifs enregistrés sur le segment concerné.

Permis de mise en exploitation : autorisation administrative préalable à l'entrée en flotte d'un navire ou à la modification des caractéristiques maximales physiques d'un navire actif (à savoir la longueur hors tout (en mètres), la puissance (en kilowatts), le tonnage (en GT ou UMS) ou le tonnage sécurisé (en GTS ou UMS'S)) délivrée dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire.

Plafond de capacité : équivaut à « niveau de référence ».

Segments (de flotte) : parties d'une flotte de pêche immatriculée dans un département d'outre-mer français découpée en flottilles spécifiques pour tenir compte de la spécificité des activités pratiquées.

Article 4 **Plafonds**

Les plafonds de capacité applicables aux segments des flottes des départements cités à l'article 2 du présent arrêté sont ceux fixés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Aucun transfert de capacité d'un segment de flotte à un autre n'est possible.

Article 5 **Délivrance des permis de mise en exploitation**

Les préfets de régions des départements concernés sont autorisés, dans la limite des plafonds respectifs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, à délivrer des permis de mise en exploitation aux navires de longueur hors tout égale ou inférieure à 25 mètres.

Les modalités de délivrance de ces permis de mise en exploitation sont précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 **Respect des plafonds**

La somme des capacités exprimée en puissance (kW) et tonnage (GT) des navires actifs de pêche maritime battant pavillon français et immatriculés dans un des départements susmentionnés ne doit pas dépasser le niveau de référence applicable au segment concerné.

P
R
O
J
E
T

Tout dépassement des niveaux de référence entraîne un gel de l'attribution des permis de mise en exploitation prévue à l'article 5 du présent arrêté pour le segment concerné jusqu'à la résorption du dépassement.

Article 8

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,

C. BIGOT

P
R
O
J
E
T

ANNEXE 1
**Niveaux de référence pour les flottes de pêche enregistrées dans les régions
ultrapériphériques françaises**

Département	Segment de flotte	Puissance (kW)	Tonnage (GT)
Réunion	4FC - Espèces démersales et pélagiques - Navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres	19 721	887
	4FD - Espèces pélagiques - Navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres	28 446	9 833
Guyane	4FF - Espèces démersales et pélagiques - Navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres	11 644	903
	4FG – Crevettiers	18 631	6 632
	4FH - Espèces pélagiques - Navires non crevettiers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres	1 620	377
Martinique	4FJ - Espèces démersales et pélagiques - Navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres	127 776	3 961
	4FK - Espèces pélagiques – Navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres	3 294	1 046
Guadeloupe	4FL - Espèces démersales et pélagiques - Navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres	157 376	4 680
	4FM - Espèces pélagiques – Navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres	1 102	248

PROJET

ANNEXE 2
Modalités de délivrance des permis de mise en exploitation
dans les départements d'outre-mer

Les modalités de délivrance des permis de mise en exploitation dans les départements d'outre-mer sont fixées par chaque préfet de région compétent sous réserve de respecter les conditions suivantes.

Les modalités de délivrance des permis de mise en exploitation doivent prévoir :

- 1) un dossier de demande : un formulaire doit être établi par le préfet de région compétent et être commun à l'ensemble des demandes. Ce formulaire doit comporter a minima les rubriques permettant d'identifier : le demandeur, le projet et l'activité projetée (à savoir la longueur hors tout du navire, sa puissance, son tonnage, les zones et espèces de pêche visées et les engins qui seront utilisés) et le financement du projet (pour apprécier la viabilité économique du projet).
- 2) le lieu de dépôt des dossiers de demande.
- 3) les modalités de consultation des organisations représentatives de la région concernée : toutes les demandes de permis de mise en exploitation sont obligatoirement soumises à la consultation de ces organisations à l'exception des permis de mise en exploitation délivrés en remplacement d'un navire qui a fait naufrage depuis moins d'un an.
- 4) les critères d'examen : des critères doivent être discutés avec les représentants du secteur et mis en œuvre obligatoirement dès lors que les demandes examinées sont supérieures aux possibilités offertes par le niveau de référence concerné.
- 5) le format et les modalités d'octroi de la décision administrative attributive du permis de mise en exploitation : la décision doit comporter au moins le nom du bénéficiaire, les caractéristiques techniques du navire (longueur hors tout en mètre, puissance en kW et tonnage en Gt ou UMS), la nature (construction, importation, réarmement,...) et le motif (en renouvellement, en augmentation de capacité, suite à un naufrage,...) du projet, le délai de validité de la décision et, le cas échéant, les identifiants du(des) navire(s) engagé(s) au retrait.
- 6) les conditions de prolongation d'une décision de permis de mise en exploitation.
- 7) les conditions de caducité d'une décision de permis de mise en exploitation : le permis de mise en exploitation ne pourra pas donner lieu à l'immatriculation d'un nouveau navire ou au réarmement d'un navire ou à l'enregistrement d'une augmentation de la capacité d'un navire actif si les termes de la décision ne sont pas respectés.
- 8) l'enregistrement de toutes les demandes dans l'application nationale de suivi des permis de mise en exploitation (NAVPRO PME).

P
R
O
J
E
T